★ Année 1947. — N° 97. Le Numéro : 2 fr. 50. Jeudi 14 Août 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 o/o sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal* : **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 146e SEANCE

Séance du Mercredi 13 Août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt d'un avis du Conseil de la République.

3. — Attribution de compétence.

4. — Demande de discussion d'urgence de projets de loi.

5. — Réalisation d'un plan de congélation de la viande. — Adoption, en deuxième lecture, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. Minjoz, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Art. 6: reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

6. — Situation des marins pensionnés. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Yvon, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Art. 5: adoption.

7. — Répartition des produits industriels. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. Marcel Cartier, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Article unique: adoption.

8. — Modification de la loi sur les loyers. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. Garet, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Article unique: adoption.

9. — Réduction de tarifs postaux pour les militaires du corps expéditionnaire d'Indochine. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

Discussion d'urgence ordonnée.

M. Pierre Montel.

Adoption de la proposition de résolution.

10. — Statut organique de l'Algérie. — Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

MM. d'Astier de La Vigerie, président de la commission; Edouard Depreux, ministre de l'intérieur, Moisan. — Décision de renvoyer la suite de la discussion au 19 août.

11. — Demandes de discussion d'urgence.

12. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

13. — Demande de discussion d'urgence d'un rapport.

14. — Avis conformes du Conseil de la République.

15. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

16. — Renvoi pour avis.
M. Ramette.

17. — Règlement de l'ordre du jour.

18. — Dépôt d'un projet de loi.

19. — Dépôt de propositions de loi.

20. — Dépôt de propositions de résolution.

21. — Dépôt de rapports.

22. — Dépôt d'un avis du Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 12 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN AVIS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraite des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français.

L'avis sera imprimé sous le n° 2427, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 3 —

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

M. le président. Dans la séance du 9 août, M. Airoldi a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer dans toute la France un prix uniforme du pain sur la base du prix appliqué à Paris.

Cette proposition de résolution a été renvoyée à la commission du ravitaillement.

La commission du ravitaillement se déclare incompétente et demande que cette affaire soit renvoyée à l'examen de la commission des affaires économiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 4 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi mettant à la charge de l'Etat les dépenses de certains personnels en service dans les Etablissements français de l'Inde et modifiant la réglementation relative aux dépenses obligatoires pour le budget de ces Etablissements.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la marine marchande et des pêches à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à quinze heures dix minutes.*)

— 5 —

REALISATION D'UN PLAN DE CONGELATION DE LA VIANDE

Adoption, en deuxième lecture, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. La commission du ravitaillement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi amendé par le Conseil de la République, visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission du ravitaillement.

M. Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a adopté le projet de loi que l'Assemblée avait elle-même voté le 25 juillet dernier concernant la réalisation d'un plan de congélation de la viande.

Il a apporté certaines modifications à l'article 6. Mais la commission du ravitaillement a estimé, à l'unanimité moins deux voix, qu'il n'y avait pas lieu de les accepter, car elles étendaient l'obligation faite aux producteurs de livrer dans les conditions prévues par l'article 6.

La commission du ravitaillement a estimé qu'il fallait s'en tenir au texte même que l'Assemblée avait adopté le 25 juillet, qui ne prévoit l'obligation de livrer, en ce qui concerne les engagements de livraison, que pour « les producteurs qui engraissent du bétail à l'herbe ou à l'auge, lorsque ceux-ci exploitent des prairies naturelles et artificielles d'une étendue supérieure à 5 hectares, ou bien n'ont livré en 1946-1947 que des quantités insuffisantes en céréales ou produits laitiers ».

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir maintenir le texte primitif.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 6 amendé par le Conseil de la République.

La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 6. — Pour le ravitaillement en viande fraiche des grands centres urbains du 1er janvier au 30 juin 1948, le Gouvernement pourra demander aux producteurs, après consultation des fédérations d'exploitants agricoles, et dans certains cas déterminés ci-dessous, de prendre des engagements de livraison proportionnels à l'importance de leur production.

« Ces engagements de livraison seront obligatoirement souscrits, avant le 15 novembre 1947, par les producteurs qui engraissent du bétail à l'herbe ou à l'auge, lorsque ceux-ci exploitent des prairies naturelles et artificielles d'une étendue supérieure à cinq hectares, ou bien n'ont livré en 1946-1947 que des quantités insuffisantes en céréales ou produits laitiers.

« Au cas où les engagements prévus à l'alinéa ci-dessus n'auraient pas été souscrits et où les signataires de ces engagements n'y feraient pas honneur, le décret prévu par l'article 6 de la loi du 4 octobre 1946 pourra être pris et appliqué, en ce qui les concerne, après simple consultation des organismes de producteurs groupés dans leur syndicat. »

La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Je déclare que mes amis et moi nous abstiendrons dans le vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

SITUATION DES MARINS PENSIONNES

Adoption, en deuxième lecture, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. La commission de la marine marchande et des pêches demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraites des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Yvon, *président de la commission.* En l'absence de M. Calas, rapporteur, j'informe l'Assemblée que la commission de la marine marchande lui demande de voter le texte adopté par le Conseil de la République, lequel n'a apporté que des modifications insignifiantes à la rédaction votée en première lecture.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discusion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 5 amendé par le Conseil de la République.

La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 5. — Il sera perçu par les soins de l'administration des douanes, pour versement trimestriel à l'établissement national des invalides de la marine, une taxe sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine déterminée dans les conditions ci-après :

	PASSAGERS EN PROVENANCE OU A DESTINATION					
	du long cours.	des pays étrangers ou territoires français d'outre-mer situés dans les limites du cabotage international.				Algérie
		Iles britanniques, Iles anglo-normandes, Belgique, Pays-Bas, Portugal, Italie, Malte et Gibraltar.	Tunisie.	Maroc.	Pays autres que ceux visés ci-contre.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Par passager de cabine de luxe ou appartement de luxe	1.000 »	»	»	500 »	500 »	»
Par passager :						
De 1re classe	600 »	100 »	150 »	150 »	300 »	150 »
De 2e classe	300 »	50 »	75 »	75 »	150 »	75 »
De 3e classe	200 »	25 »	25 »	25 »	100 »	25 »
Par émigrant ou passager de pont	50 »	20 »	20 »	20 »	50 »	20 »

« Cette taxe sera perçue en même temps et dans les mêmes conditions que les droits de quai institués par la loi du 28 mars 1928. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

— 7 —

REPARTITION DES PRODUITS INDUSTRIELS

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi portant modification à la loi n° 47-654 du 9 avril 1947, modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

La commission des affaires économiques m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Marcel Cartier, rapporteur.

M. Marcel Cartier, *rapporteur.* Mes chers collègues, la loi du 26 avril 1946 portait dissolution d'organismes professionnels à la date du 26 octobre et organisation d'un régime transitoire de répartition des produits industriels.

Cependant, la loi du 7 octobre 1946, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, reportait au 31 mars 1947 la dissolution de l'office central de répartition des produits industriels.

Le 28 mars dernier, l'Assemblée décidait de reporter à nouveau au 30 septembre 1947 la date à laquelle devait être organisé un nouveau régime de répartition.

Devant l'impossibilité de faire discuter et adopter par l'Assemblée, avant cette date du 30 sepembre, un système nouveau de répartition, le Gouvernement demande le remplacement de la date du 30 septembre 1947 par celle du 30 septembre 1948. Il est entendu, par ailleurs, que le Gouvernement s'engage à prendre d'ici là, et dès que possible, les mesures indispensables pour remédier aux défectuosités les plus criantes du système provisoire de répartition actuellement en vigueur.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires économiques est unanime sur la nécessité d'une nouvelle prorogation. Elle a toutefois réduit de moitié le délai demandé par le Gouvernement et substitué, à la date du 30 septembre 1948, celle du 31 mars 1948.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — La date du 30 septembre 1947 prévue à l'article 1er de la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 est remplacée par la date du 31 mars 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté à quinze heures quinze minutes.)

— 8 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES LOYERS

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Citerne a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi portant modification de la loi du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La commission de la justice et de législation m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Garet, rapporteur.

M. Garet, *rapporteur.* Mes chers collègues, il s'agit, purement et simplement, de la rectification d'une erreur qui s'est glissée dans le texte de la loi sur les loyers, que nous avons récemment votée, et qui porte la date du 30 juillet 1947.

L'article 5 modifie les prix des loyers, et ces prix, en fin de compte, ne sont pas ceux que proposait la commission.

En effet, un amendement déposé en séance par notre collègue M. de Moro-Giafferri, et adopté par l'Assemblée, a modifié les majorations; de 60 et 30 p. 100, elles sont passées à 43 et 25 p. 100.

Mais nous n'avons pas pris garde qu'après avoir modifié ces majorations il fallait également modifier les plafonds des loyers auxquels il est fait allusion à la fin de l'article.

La proposition de loi de M. Citerne tend uniquement à opérer cette modification.

La commission de la justice a reconnu, à l'unanimité, que les intentions de l'auteur de la proposition de loi étaient fondées et demande à l'Assemblée d'adopter cette proposition.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi (n° 47-1412) du 30 juillet 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« A titre provisoire et à dater du 1er juillet 1947, les majorations de 30 p. 100 et de 15 p. 100 prévues aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945 sont, de plein droit, portées respectivement à 43 p. 100 et 25 p. 100 sans que l'application des nouveaux taux puisse avoir pour effet de porter le principal des loyers d'habitation à un chiffre supérieur à 572 p. 100 de la valeur locative de 1914 pour les locaux soumis à la loi du 1er avril 1926 et à 125 p. 100 du loyer de 1939 pour les locaux soumis à la loi du 28 février 1941. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté à quinze heures vingt minutes.*)

— 9 —

REDUCTION DE TARIFS POSTAUX POUR LES MILITAIRES DU CORPS EXPEDITIONNAIRE D'INDOCHINE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Jean Masson a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réduire les tarifs postaux des paquets acheminés par la voie des airs et à destination des militaires du corps expéditionnaire d'Indochine.

La commission de la défense nationale m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle avait adopté sans modification la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à reconsidérer d'urgence les tarifs actuellement pratiqués pour l'acheminement par la voie des airs des colis destinés aux militaires du corps expéditionnaire de l'Indochine. »

La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale m'a prié de confirmer qu'elle était d'accord, à l'unanimité, sur cette proposition de résolution et qu'elle demandait à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

Personne ne demande plus la parole ?...

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée à quinze heures vingt-cinq minutes.*)

— 10 —

STATUT ORGANIQUE DE L'ALGERIE

Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. Des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant statut politique de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4° de M. Saiah et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à doter l'Algérie d'une constitution; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6° de M. Ben Tounes portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine.

Dans la deuxième séance du 10 août, l'Assemblée a commencé la discussion générale. La parole serait à M. Serre, pour continuer son exposé, mais M. le président de la commission de l'intérieur a demandé la parole.

La parole est à M. le président de la commission.

M. d'Astier de La Vigerie, *président de la commission.* La commission de l'intérieur s'est réunie à quatorze heures quinze. A l'unanimité de ses membres, elle m'a chargé de demander à l'Assemblée de ne pas discuter aujourd'hui le statut de l'Algérie.

En effet, la commission doit travailler tout l'après-midi pour examiner les observations faites par M. le président du conseil sur la rédaction qu'elle a élaborée.

Si donc l'Assemblée poursuivait la discussion, les orateurs devraient parler en l'absence des quarante membres de la commission, ce qui n'est pas souhaitable.

D'autre part, nos collègues socialistes doivent quitter Paris ce soir; il serait donc sage de reporter la discussion du statut de l'Algérie au mardi 19 août, à quinze heures, comme la commission unanime le désire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* Je ne voudrais pas gêner en quoi que ce soit le travail de la commission, surtout si, comme je l'espère, il doit aboutir à un raprochement de conceptions qui nous permettra de donner à l'Algérie le statut démocratique qu'elle attend avec une légitime impatience.

Mais je demande à la commission si elle entend siéger toute la journée et si nous ne pourrions pas, soit maintenant, soit à partir de dix-sept heures, gagner un peu de temps en poursuivant la discussion générale. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a également manifesté, à l'unanimité, son désir de ne pas voir la discussion du statut de l'Algérie fractionnée à l'extrême; elle estime qu'entendre deux ou trois orateurs par semaine est néfaste à la tenue du débat.

C'est pourquoi elle désirerait que la semaine prochaine, du mardi 19 au samedi suivant, soit consacrée à la discussion du statut.

M. Defos du Rau. Elle paraissait plus pressée hier.

M. Emmanuel Temple. C'est une palinodie !

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Moisan. Nous nous rallions à la proposition faite par M. le président de la commission de l'intérieur. Aussi bien, la décision de celle-ci a-t-elle été prise à l'unanimité.

Toutefois, je tiens à faire remarquer à l'Assemblée qu'on nous impose des méthodes pour le moins étranges.

A la fin de la séance de cette nuit, nous avions fixé notre ordre du jour et il suffit de se référer au procès-verbal pour constater que M. Rabier, rapporteur, s'est borné à indiquer, sans commentaire, que la commission de l'intérieur devait tenir une réunion aujourd'hui à seize heures.

M. Rabier, *rapporteur.* Vous devriez m'en remercier. J'ai donné cette précision afin que l'Assemblée soit informée; en conséquence, elle n'aurait pas dû prendre la décision à laquelle elle s'est arrêtée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Moisan. Par ailleurs, M. Ramette a déclaré :

« Certes, le personnel a besoin de repos; mais des engagements ont été pris: le débat sur le statut de l'Algérie devait in-

tervenir immédiatement après le vote de la loi électorale. Je propose donc que nous l'abordions cet après-midi à quinze heures. »

Et l'Assemblée s'est ralliée à cette proposition.

Je regrette qu'elle n'ait pas été suffisamment informée, cette nuit, par les responsables de la commission de l'intérieur. Nous eussions pu éviter de siéger cet après-midi, et nos conditions de travail en eussent été améliorée. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je propose que l'Assemblée siège jusqu'à 17 heures et que la commission se réunisse ensuite.

M. Serre pourrait, au moins, terminer son intervention.

Voix nombreuses au centre et à droite. Non! non!

M. le président de la commission. Je répète que le fractionnement à l'extrême des débats n'est pas souhaitable; toutefois, la commission s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. La commission de l'intérieur propose le renvoi au mardi 19 août de la suite de la discussion relative au statut de l'Algérie.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de reprendre maintenant cette discussion et de la poursuivre jusqu'à dix-sept heures.

Je consulte l'Assemblée sur la date la plus éloignée, celle du mardi 19 août, en rappelant que la séance du mardi est régulièrement fixée à seize heures, en raison de la réunion de la conférence des présidents.

M. le président de la commission. D'accord.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

— 11 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. La commission des pensions demande la discussion d'urgence de son rapport n° 2054 sur les propositions de loi: 1° De Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser le cumul des allocations familiales et des majorations de pensions pour enfant en faveur des veuves de guerre exerçant une activité professionnelle; 2° De M. Max Brusset tendant à rétablir les majorations de pensions pour enfants à toutes les veuves de guerre même lorsqu'elles bénéficient des allocations familiales.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

La commission de la justice et de législation demande la discussion d'urgence de son rapport sur la proposition de loi de MM. Minjoz et Louis Rollin tendant à accorder une prorogation de plein droit jusqu'au 1er janvier 1951 aux locataires de locaux à usage commercial, industriel et artisanal.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée sera appelée à se prononcer sur ces demandes au cours d'une prochaine séance.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à quinze heures et demie.*)

— 12 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Moreau une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer le fonctionnement de la Société nationale de vente des surplus américains (S.N.V.S.).

La proposition sera imprimée sous le n° 2432, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée sera appelée à se prononcer sur cette demande au cours d'une prochaine séance.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures et demie.*)

— 13 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN RAPPORT

M. le président. La commission des finances demande la discussion d'urgence de son rapport sur le projet de loi portant ouverture de crédits en vue de l'attribution d'une indemnité provisionnelle aux ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat et aux personnels retraités de l'imprimerie nationale.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée sera appelée à se prononcer sur cette demande au cours d'une prochaine séance.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures et demie.*)

— 14 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er août 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant au rétablissement et à la réglementation du conseil supérieur des transports.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemlbée nationale dans sa séance du 11 août 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à l'appel de la classe 1947.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er août 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi autorisant la cession de l'école centrale lyonnaise à l'Etat.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 juillet 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi maintenant en vigueur,

au delà du 1er juillet 1947, dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 août 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à modifier les articles 86 et 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 juillet 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 août 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 août 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance crédit.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 août 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif aux limites d'âge du personnel colonial.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 août 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 105.000 francs et applicables au chapitre 322 « Funérailles du gouverneur général Bayardelle ».

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 août 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 août 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à la reconstitution de documents administratifs.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 août 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 août 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du cent cinquantième anniversaire de l'école normale supérieure et du cinquantième anniversaire de l'institut de chimie.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 août 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à proroger les dispositions transitoires de l'article 19 de l'acte dit loi du 31 décembre 1940 réglementant l'ordre des architectes.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 août 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à classer dans le cadre d'Etat de l'enseignement technique les contremaîtres municipaux titulaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 août 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 15 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 12 août 1947, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui la proposition de résolution de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les directrices et directeurs d'écoles publiques à mettre à la disposition des municipalités les locaux des établissements scolaires aux jours et heures où ils ne sont pas occupés, pour y organiser des garderies d'enfants, chaque fois que quinze familles au moins en font la demande d'ouverture.

— 16 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 2126) fixant le statut juridique des centres techniques industriels, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis ? (*Assentiment.*)

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'appelle l'Assemblée à régler l'ordre du jour de sa prochaine séance.

M. Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Monsieur le président, un projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée, avec demande de discussion d'urgence, par le Gouvernement.

Je crois savoir que M. le ministre du travail n'est pas aujourd'hui disponible.

Je propose d'inscrire le débat sur la demande de discussion d'urgence de ce projet en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain. Cette discussion devant être fort courte — un ou deux amendements ont été déposés — l'Assemblée pourrait ensuite consacrer tout le temps nécessaire à l'examen du projet portant statut organique de l'Algérie.

M. le président. M. Ramette propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain le débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947.

M. le ministre du travail désire que ce projet vienne en discussion au début de la séance de mardi.

M. Pierre Montel. Nous sommes tous d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, mardi prochain, 19 août, à seize heures, séance publique.

Nomination de membres suppléants de la commission de la réforme administrative.

Proclamation, par suite de vacance, d'un membre du Conseil de la République (application de l'article 3 de la loi du 5 avril 1947).

Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le 3e trimestre de l'année 1947, (nos 2275-2403-2404. — M. Alfred Costes, rapporteur.

Suite de la discussion : I. du projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. des propositions de loi : 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant statut politique de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4° de M. Saiah et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à doter l'Algérie d'une Constitution; 5° de M. Benchennnof et plusieurs de ses collègues tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6° de M. Ben Tounes portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la Fédération nord-africaine (nos 1479-473 (rectifié)-923-1023-1160-1352-1357-2274. — M. Rabier, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 18 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, un projet de loi accordant aux combattants volontaires de la Résistance une prolongation du délai imparti pour le dépôt des demandes de prêts au titre de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2422, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bas et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier la législation relative aux bouilleurs de cru.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2424, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Teujas et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à surseoir à l'exécution des jugements d'expulsion.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2434, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la titularisation des maîtres et maîtresses d'internat des lycées, collèges et tous établissements scolaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2436, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Baudry d'Asson une proposition de loi portant réorganisation de l'enseignement primaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2437, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Aimé Cesaire et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant nationalisation des sociétés banque de la Martinique, banque de la Guadeloupe, banque de la Guyane et banque de la Réunion.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2439, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur.

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gilles Gozard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer une chaire d'italien à la faculté des lettres de Clermont-Ferrand.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2421, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commissions de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mauroux et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures utiles pour la collecte des céréales et le contrôle de leur emploi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2423, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. l'abbé Pierre-Grouès une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la quantité d'huile allouée aux réservataires sur les premiers quintaux de graines oléagineuses fournies.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2425, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mondon et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les indemnités de session accordées aux membres du jury criminel, et les indemnités allouées aux témoins et aux experts appelés à déposer en matière correctionnelle ou criminelle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2426, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schauffler une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assainir la situation économique et alimentaire, par l'adoption de mesures propres à faciliter une utilisation étendue de la monnaie scripturale, condition indispensable du retour à la liberté de la production et de la répartition.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2433, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alfred Krieger un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de M. Louvel tendant à abroger l'acte dit « loi du 15 février 1941 » relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz (n° 1988).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2428 et distribué.

J'ai reçu de M. Degoutte un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. Edgar Faure tendant à inviter le Gouvernement à établir un secteur libre immédiat dans le commerce des bois et à suprimer les autorisations de transports (n° 1795).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2429 et distribué.

J'ai reçu de M. Grimaud un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi relatif aux droits de plaidoirie des avocats (n° 1176).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2430 et distribué.

J'ai reçu de M. Montagnier un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder le marché de l'eau-de-vie de fruit (n° 2025).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2431 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'intérieur sur: I. Le projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. Les propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant statut politique de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4° de M. Saiah et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à doter l'Algérie d'une Constitution; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6° de M. Ben Tounes portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine, (n°s 1479, 473 (rectifié), 923, 1023, 1160, 1352, 1357, 2274.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2435 et distribué.

— 22 —

DEPOT D'UN AVIS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 9 et 17 de l'ordonnance du 11 mai 1947 réglant la situation des déportés politiques.

L'avis sera imprimé sous le n° 2438, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 13 AOUT 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

3259. — 13 août 1947. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le président du conseil (ravitaillement)** sur les exportations de pommes de terre à destination de l'Allemagne; signale que, d'après certaines informations dignes de foi, il ressort que des trains entiers de pommes de terre partent régulièrement des régions du Nord de la France pour Stuttgart, Kehl, Hambourg; que, dans la nuit du 10 au 11 août 1947, 30 wagons chargés de pommes de terre sont passés en gare de la Madeleine-les-Lille pour la même direction; et, étant entendu que le pain manque et que la pénurie de céréales panifiables est certaine, demande les raisons qui motivent ces exportations qui, de prime abord, paraissent anormales.

AGRICULTURE

3260. — 13 août 1947. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en application du décret du 28 mai 1947 (art. 1er), le chiffre de 1.078 francs le quintal de blé doit être pris comme base du calcul des fermages pour la période s'étendant du 1er novembre 1946 au 30 juin 1947, à l'exclusion du chiffre de 1.003 francs prévu primitivement et aussi de ceux de 953 francs ou 903 francs fixés d'après les dispositions du décret du 16 janvier 1947.

ECONOMIE NATIONALE

3261. — 13 août 1947. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° quels sont, respectivement, les éléments qui composent le prix du pain sur la base de la région parisienne: *a*) pour le prix de 10 fr. 50 le kilogramme avant le 10 août; *b*) pour le prix de 24 francs le kilogramme après le 10 août; 2° si la prime de 200 francs par quintal est comptée dans le prix du pain et payée de ce fait par les consommateurs; 3° si c'est le Trésor qui soldera la prime de 1.000 francs par hectare instituée à la suite de la loi Castera.

FINANCES

3262. — 13 août 1947. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre des finances** que de nombreux patriotes, par leur attitude de résistance à l'occupant allemand, ont subi des peines de prison et, dans de très nombreux cas, payé une amende variant de 200 à 40.000 francs (en Eure-et-Loir, un peu plus de 3 millions de francs d'amende ont été infligés); et demande s'il n'envisage pas le remboursement des amendes payées par les patriotes dont les noms seraient communiqués par les préfectures.

3263. — 13 août 1947. — **M. Kriegel-Valrimont** expose à **M. le ministre des finances** que, dans une affaire de restitution de biens spoliés dont l'administration des domaines assure la conservation en qualité de séquestre du spoliateur, cette administration se fait représenter, devant le tribunal chargé de statuer sur les modalités de la restitution, par le propre défenseur du spoliateur dessaisi; qu'ainsi, le spoliateur, bien qu'incarcéré, poursuivi en cour de justice et devant le comité de confiscation des profits illicites et condamné, a pu intervenir dans le débat contre sa victime; et lui demande s'il considère cette procédure comme normale.

3264. — 13 août 1947. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le retard apporté dans le payement de la subvention de 100 millions destinée aux coopératives de stockage de céréales pour faire face aux frais de fonctionnement de la campagne 1946-1947; qu'en effet, tout ajournement risque d'être très préjudiciable, cette année, du fait que la récolte est largement déficitaire; et compte tenu que les 100 millions prévus proviennent de primes déjà encaissées et ne figurant pas dans les dépenses budgétaires; demande que, rapidement, toutes dispositions soient prises pour accorder la subvention aux coopératives susvisées.

3265. — 13 août 1947. — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre des finances** que l'article 7 de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant l'impôt de solidarité nationale prévoit que les éléments anciens du patrimoine du contribuable comprennent les biens qui existaient dans ce patrimoine au 1er janvier 1940; par contre, les biens qui n'existaient pas dans le patrimoine au 1er janvier 1940, mais existaient au 4 juin 1945, constituent des éléments nouveaux; et demande s'il faut compter parmi les biens qualifiés éléments anciens et déduire du montant de l'enrichissement les fruits civils échus ou réputés acquis avant le 1er janvier 1940, mais touchés par le contribuable après cette date, et s'il faut compter parmi les biens qualifiés éléments nouveaux les fruits et revenus réputés acquis avant le 5 juin 1945 mais touchés après cette date, alors que l'impôt de solidarité frappe le capital et que, d'autre part, l'article 22-2 de l'ordonnance ne prévoit aucune déduction sur le montant de l'enrichissement pour les revenus touchés pendant l'année 1945 et déclarés au titre de l'année 1946.

GUERRE

3266. — 13 août 1947. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre de la guerre** qu'à la suite de la dissolution de divers services de l'administration de la guerre, de nombreux fonctionnaires viennent d'être mutés dans d'autres résidences; que ces agents s'y heurtent à d'insolubles difficultés de logement; que la modicité de leurs traitements ne leur permet pas la vie en hôtel; et demande que toutes mesures soient prises pour que, partout où cela est possible, des logements dans les casernes soient mis à la disposition de ces personnels, afin de leur éviter les lourdes charges d'un double foyer.

3267. — 13 août 1947. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre de la guerre** à quel moment seront libérés les soldats, soutiens de famille, du deuxième contingent de la classe 1946.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3268. — 13 août 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1946 touchant le mandat commercial sont applicables aux agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce.

INTERIEUR

3269. — 13 août 1947. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour permettre l'exercice des cultes à l'intérieur des établissements hospitaliers départementaux de Seine-et-Oise, eu égard à l'annulation, par le conseil d'Etat, de l'arrêté préfectoral, pris après décision du conseil général de Seine-et-Oise, ayant prononcé l'interdiction dudit exercice.

3270. — 13 août 1947. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour permettre l'exercice des cultes à l'intérieur des établissements hospitaliers départementaux de Seine-et-Oise, eu égard à l'annulation, par le conseil d'Etat, de l'arrêté préfectoral, pris après décision du conseil général de Seine-et-Oise, ayant prononcé l'interdiction dudit exercice.

3271. — 13 août 1947. — **M. Maurice Finet** demande **à M. le ministère de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour permettre l'exercice des cultes à l'intérieur des établissements hospitaliers départementaux de Seine-et-Oise, eu égard à l'annulation, par le conseil d'Etat, de l'arrêté préfectoral, pris après décision du conseil général de Seine-et-Oise, ayant prononcé l'interdiction dudit exercice.

3272. — 13 août 1947. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour permettre l'exercice des cultes à l'intérieur des établissements hospitaliers départementaux de Seine-et-Oise, eu égard à l'annulation, par le conseil d'Etat, de l'arrêté préfectoral, pris après décision du conseil général de Seine-et-Oise, ayant prononcé l'interdiction dudit exercice.

3273. — 13 août 1947. — **Mme Germaine Peyroles** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour permettre l'exercice des cultes à l'intérieur des établissements hospitaliers départementaux de Seine-et-Oise, eu égard à l'annulation, par le conseil d'Etat, de l'arrêté préfectoral, pris après décision du conseil général de Seine-et-Oise, ayant prononcé l'interdiction dudit exercice.

JUSTICE

3274. — 13 août 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** comment joue le décret du 31 décembre 1945 interdisant la création de fonds de commerce à certains condamnés postérieurement au décret: 1° si la création est entachée de nullité; 2° si celle-ci a été faite au nom d'une société, doit-elle être liquidée et qu'advient-il du fonds de commerce; 3° quels recours ont les créanciers: ceux-ci doivent-ils disparaître de la société et leurs parts doivent-elles être supprimées ou peuvent-elles être cédées à titre onéreux ou gratuit; 4° si une partie seulement des créateurs est frappée d'une condamnation, quels sont les droits des autres créateurs.

3275. — 13 août 1947. — **M. Maurice Guérin** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question n° 1709 et la réponse qu'il lui a faite par la voix du *Journal officiel* du 6 juin 1947; ajoute que les citoyens qui se réclament des dispositions légales se trouvent dans une situation difficile du fait de la perte de leur mobilier, documents et affaires personnelles et se trouvent incapables de se défendre faute de ressources et d'éléments matériels; qu'ils ne peuvent supporter les lenteurs judiciaires et les frais qui s'accroissent au point d'arriver à représenter une partie importante de la valeur du litige; lui signale que ses déclarations, formelles dans leur généralité, sont mises en échec par certains bailleurs et leurs auxiliaires judiciaires; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces déclarations soient respectées dans leur intégrale généralité et pour que la procédure soit débarrassée de tous les artifices et procédés dilatoires.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3276. — 13 août 1947. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° les raisons pour lesquelles l'administration des postes exige des demandeurs de permis de chasse le payement d'une surtaxe de 12 F pour la réception de l'avis de retrait, le *Bulletin du Trésor* du 21 juin 1947, n° 36 G, faisant connaître que la demande de permis doit être accompagnée d'une enveloppe non timbrée portant l'adresse du demandeur; 2° quelles mesures il compte prendre pour parer à cette absence de coordination entre les divers départements ministériels.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3277. — 13 août 1947. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que certaines demandes de naturalisation avaient été acceptées pendant les premiers mois de l'année 1940 et que les intéressés se sont acquittés des droits de sceau selon l'invitation qui leur en a été faite à l'époque; que cependant, après la constitution du pseudo-gouvernement de Vichy, les décrets afférents n'ont pas été publiés; qu'aujourd'hui, l'administration indique à ces intéressés qu'ils ne peuvent pas bénéficier de la décision favorable rendue à leur bénéfice et qu'il leur appartient de formuler une nouvelle demande; qu'il paraît choquant qu'une décision prise régulièrement et régularisée par le versement des droits soit aujourd'hui méconnue, sous prétexte qu'entre temps une autorité de fait sans légitimité a refusé d'en tenir compte; et demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de régulariser aujourd'hui de telles situations, ou du moins de faire bénéficier d'une procédure très accélérée les demandes présentées par les intéressés en faveur desquels il existe un préjugé particulièrement favorable et qui attendent depuis de longues années l'acquisition d'une qualité dont ils avaient été jugés dignes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3278. — 13 août 1947. — **M. Alfred Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi prévoit, pour un employeur qui commet une faute, des peines d'amende et de prison; et lui demande s'il peut, et en vertu de quels textes, ajouter lui-même une sanction de fermeture d'entreprise aux peines déjà prononcées par les tribunaux et interdire à un industriel d'embaucher du personnel, ce qui correspond pratiquement à un ordre de fermeture de l'entreprise.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

JUSTICE

1705. — **M. Jean Biocquaux** expose à **M. le ministre de la justice** que certaines femmes mariées ont, pendant l'absence forcée de leurs maris prisonniers ou déportés, effectué des opérations illicites à la suite desquelles les comités départementaux de confiscation des profits illicites ont prononcé des confiscations et des amendes; lui signale, en particulier, combien il serait regrettable de rendre pécuniairement responsable, pour le tout ou en partie, un absent qui n'a eu aucune part de responsabilité dans les opérations délictueuses et qui, en outre, n'en a retiré aucun profit, dans la majorité des cas, la femme ayant presque toujours pris ses précautions pour dissimuler les profits illicites réalisés; et demande à la charge de qui se trouvent ces condamnations, dans le cas notamment où le divorce a été prononcé après le retour de l'absent. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — Lorsque la femme a seule été citée et condamnée par le comité de confiscation et que les époux, du fait qu'ils n'habitent pas « sous le même toit », ne peuvent être rendus solidairement responsables (art. 28 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée par l'ordonnnée du 6 janvier 1945), il semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que le mari ne doive être tenu que dans la mesure où le permettent les règles propres à son régime matrimonial, et éventuellement les dispositions de l'article 5 du code de commerce.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

232. — **M. Roger Dusseaulx** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les « économiquement faibles » âgés de moins de soixante-cinq ans, mais inaptes au travail, doivent faire une demande pour obtenir l'allocation prévue par la loi du 13 septembre 1946; que, malgré les certificats de maladie et de réforme de certains intéressés, leur passage devant la commission médicale chargée de reconnaître leur inaptitude au travail s'effectue dans des délais excessifs; que, par exemple, dans une caisse de sécurité sociale, on a déclaré à une personne qu'elle devait attendre trois à quatre mois pour être convoquée devant cette commission; et lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier d'urgence à cet état de chose en réduisant ces délais au temps minimum. (*Question du 27 décembre 1947.*)

Réponse. — Il résulte des articles 2 de la loi du 13 septembre 1946, modifiée par la loi du 7 octobre 1946, et 2 (§ 2) de l'ordonnance du 2 février 1945 que l'allocation temporaire aux vieux peut être attribuée aux personnes, âgées de soixante à soixante-cinq ans, qui sont reconnus inaptes au travail par une commission régionale instituée à cet effet. L'arrêté du 25 février 1947 a réorganisé la composition et le fonctionnement desdites commissions en vue de permettre un examen plus rapide des dossiers. Par ailleurs, une circulaire en date du 21 mars 1947 a invité les directions régionales de sécurité sociale à multiplier dans toute la mesure du possible le nombre des séances de ces commissions. Toutefois, afin de permettre une enquête éventuelle sur la situation signalée, l'honorable parlementaire est invité à vouloir bien préciser l'organisme intéressé.

2684. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la pension de reversion de cantonnier fait obstacle à l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux. (*Question du 26 juin 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er du décret n° 47-451 du 13 mars 1947, l'allocation temporaire aux vieux est accordée aux requérants qui ne sont pas déjà titulaires de certains avantages et, notamment, d'une pension de reversion acquise au titre d'un régime légal ou réglementaire de retraite visé à l'article 23 du décret du 28 octobre 1935 et d'un montant au moins égal, y compris les avantages complémentaires, à celui de l'allocation temporaire. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse différente suivant que la pension de reversion de l'intéressé est ou non, toutes bonifications ou indemnités comprises, supérieure au montant de l'allocation temporaire, soit 700 francs par mois jusqu'au 31 juillet 1947 et 820 francs par mois à partir du 1er août 1947

2847. — M. Patrice Bougrain expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 47-451 du 13 mars 1947 (*Journal officiel* du 14 mars 1947, page 2981) refuse le bénéfice de l'allocation temporaire aux personnes titulaires « d'une pension de reversion ou d'une pension de veuf ou de veuve acquise au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un montant égal, y compris les avantages complémentaires, à celui de l'allocation temporaire »; et demande quel secours peut recevoir une personne âgée et sans soutien, dont la seule ressource est une pension de reversion d'une dizaine de mille francs. (*Question du 10 juillet* 1947.)

Réponse. — Il résulte de l'article 15 de la loi du 22 mai 1946, auquel renvoie l'article 2 de la loi du 13 septembre 1946, que l'allocation temporaire ne peut être attribuée aux personnes titulaires d'une pension au titre d'une législation de sécurité sociale. En application de ce texte, l'article 1er du décret du 13 mars 1947 a précisé que sont exclues du bénéfice de ladite allocation, notamment les titulaires d'une pension de reversion acquise au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un montant au moins égal, y compris les avantages complémentaires, à celui de l'allocation temporaire. Toutefois, la personne dont la situation fait l'objet de la présente question peut éventuellement obtenir le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si elle remplit les conditions requises par l'ordonnance du 2 février 1945, c'est-à-dire si elle justifie notamment de six années de salariat accomplies après son 50e anniversaire et à titre de dernière activité professionnelle.

2848. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'allocation temporaire aux vieux travailleurs peut être cumulée avec une pension d'ascendant du chef d'un jeune homme fusillé par les Allemands. (*Question du 10 juillet* 1947.)

Réponse. — En application des articles 2, 1er alinéa, de la loi du 13 septembre 1946 et 15 de la loi du 22 mai 1946, font obstacle à l'attribution de l'allocation temporaire les pensions acquises au titre d'une législation de sécurité sociale. Au contraire, la pension d'ascendant attribuée au titre de la législation sur les pensions militaires peut se cumuler avec ladite allocation. Elle entre toutefois en compte dans le calcul du montant des ressources, pour l'application de l'article 2, 3e alinéa, de la loi précitée du 13 septembre 1946.

2896. — M. Pierre Chevallier rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la question écrite qu'il avait posée le 29 mai 1947 et à laquelle il a été répondu le 8 juillet sous le n° 2264; expose, à nouveau, qu'autour des villes sinistrées, sur des terrains vagues ou des champs de manœuvres, ont été édifiés, par les soins des municipalités intéressées, des baraquements dans lesquels vivent des sinistrés qui continuent à travailler, à percevoir leurs cartes d'alimentation et à voter dans ces centres urbains, lieux tragiques de leur sinistre; signale que ces terrains, quoique en bordure des limites communales des grandes villes, n'appartiennent souvent pas à ces dernières qui, pourtant, en ont assuré et continuent d'en assurer toutes les charges d'installation et d'entretien; et demande: 1° si ces sinistrés ne pourraient bénéficier des allocations familiales d'un même taux que celles qui leur seraient attribuées s'ils n'avaient pas été victimes des bombardements ou des conséquences de la guerre et s'ils résidaient encore dans leurs anciennes habitations, insistant sur le fait que ces sinistrés sont toujours considérés comme appartenant aux grandes villes puisque les petites communes suburbaines, en raison des lourdes charges qu'ils entraînent, ne veulent et ne peuvent les inscrire sur leurs registres propres; 2° s'il pourrait donner toutes instructions utiles pour les allocations familiales soient calculées, pour ces catégories bien définies de sinistrés, sur la base en vigueur au lieu de leur résidence habituelle avant les catastrophes qui les en ont chassés. (*Questions du 15 juillet* 1947.)

Réponse. — Il a déjà été précisé dans la réponse à la question écrite n° 2264, posée le 29 mai 1947, d'une part, que le salaire à prendre en considération pour le calcul des prestations familiales était celui en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille ou de la personne ayant la charge des enfants (article 22 du décret du 10 décembre 1946), d'autre part, que les mesures exceptionnelles prises en faveur des réfugiés qui, par ailleurs, perçoivent les allocations spéciales aux réfugiés (circulaire n° 118 S. S. du 15 avril 1947), avaient été étendues aux sinistrés. Dans ces conditions, les sinistrés habitant actuellement dans des communes dont le pourcentage d'abattement de salaires est supérieur à celui de leur localité d'origine doivent continuer à percevoir les prestations familiales sur la base du salaire mensuel départemental de leur commune d'origine s'ils bénéficient déjà de l'allocation aux réfugiés. Lorsque les sinistrés ne bénéficient plus de l'allocation aux réfugiés on ne peut que leur appliquer le régime normal.

3049. — M. Maurice Viollette demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible de donner des instructions suffisamment intelligibles aux comptables pour qu'ils ne suppriment pas d'office le payement des économiquement faibles, sous le prétexte qu'un bénéficiaire reçoit une pension des assurances sociales de 11,50 F (lettre du 22 juillet 1947 émanant des services de l'avenue Simon-Bolivar). (*Question du 24 juillet* 1947.)

Réponse. — Seul le ministre des finances est compétent pour donner aux percepteurs toutes instructions complémentaires utiles concernant les modalités d'attribution et de payement de l'allocation temporaire instituée par la loi du 13 septembre 1946. Le ministre du travail et de la sécurité sociale ajoute qu'à la suite du refus de payement des arrérages de l'allocation temporaire par le percepteur, les requérants peuvent transmettre leur dossier pour nouvel examen aux directions régionales de la sécurité sociale; ces organismes ont été informés, par circulaire n° 273 S. S. du 21 décembre 1946 précisant le rôle des organismes de sécurité sociale pour l'application des articles 1er à 6 de la loi du 13 septembre 1946 précitée, que notamment les rentes acquises sous le régime des assurances sociales ne font pas obstacle à l'attribution du bénéfice de l'allocation temporaire.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2672. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'avant 1939 la Société nationale des chemins de fer français organisait des voyages particuliers: Paris-Châteaux de la Loire *via* Blois; qu'à cet effet, il était mis en service des trains spéciaux Paris-Blois, et un service d'autocars qui permettait la visite dans la même journée des châteaux historiques de Chambord, Cheverny, Chaumont-sur-Loire, Blois, et le retour à Paris dans la soirée; qu'indépendamment de l'apport d'argent étranger, ces voyages donnaient un regain d'activité économique au Loir-et-Cher tout en faisant connaître nos beaux sites fort heureusement épargnés par les bombardements; et, de tels déplacements apparaissaient rentables pour la Société nationale des chemins de fer français, demande s'il n'y aurait pas lieu de reprendre sans tarder ces circuits dans l'intérêt même du pays. (*Question du 25 juin* 1947.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a établi un programme d'utilisation de son matériel roulant jusqu'au début d'octobre en tablant sur toutes ses ressources. Les rames supplémentaires, qui ont pu être constituées en dehors des trains réguliers, seront entièrement utilisées au cours de l'été, en dehors des périodes de grande pointe de trafic, pour les transports spéciaux déjà prévus. C'est ainsi que la Société nationale des chemins de fer français doit faire face pendant le mois d'août aux transports du Jamboree — pour lesquels elle a dû demander l'aide des chemins de fer étrangers — et de très nombreuses colonies de vacances à destination de la province et de l'Allemagne occupée. Dans ces conditions, il n'est pas possible, pour le moment du moins, de mettre en service des trains spéciaux sur la relation Paris-Blois, laquelle est d'ores et déjà convenablement desservie.

2728. — M. Gabriel Citerne demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles sont les mesures prises par son ministère pour remédier au déficit d'exploitation des réseaux de chemins de fer d'intérêt général, réseaux des Charentes, Deux-Sèvres, déficit ayant amené la commission des finances à proposer une diminution de 3.500.000 F au chapitre 510 du budget des transports. (*Question du 1er juillet* 1947.)

Réponse. — Le déficit d'exploitation du réseau secondaire d'intérêt général des Charentes, Deux-Sèvres provient notamment, d'une part, de la diminution des recettes consécutive à la baisse générale des tarifs et au développement de la concurrence des transports routiers, d'autre part, en ce qui concerne les dépenses, de l'augmentation des salaires et de l'accroissement des prix des matières de consommation. Le rajustement des tarifs, actuellement en cours, aura pour effet un redressement notable de la situation financière. La réduction de l'insuffisance d'exploitation est recherchée, par ailleurs, dans la modernisation du mode d'exploitation et principalement la généralisation de l'emploi des autorails pour le transport des voyageurs, ainsi que des locotracteurs pour les marchandises. Ces moyens de transport ne nécessitent qu'un personnel réduit — or, la majeure partie des frais d'exploitation est constituée par les dépenses de personnel — et permettent de réaliser d'importantes économies sur les matières de consommation, tout en offrant les avantages d'un matériel de conception moderne dont la mise en œuvre est susceptible d'assurer un relèvement du trafic. D'autre part, l'opportunité de substituer la route au rail sera examinée pour certaines lignes particulièrement déficitaires desservant des régions où la population est très peu dense.

2899. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quel texte a prescrit, et pour quels motifs, l'apposition, sur la face arrière des voitures dites commerciales, d'une plaque portant le nom, l'adresse et la profession du propriétaire. (*Question du 15 juillet* 1947.)

Réponse. — L'apposition, sur la face arrière des véhicules servant au transport des marchandises, d'une plaque portant le nom, l'adresse et la profession du transporteur est prescrite par l'article 21 de l'arrêté du 7 avril 1939 (*Journal officiel* du 20 avril 1939), pris en application des articles 103, 133 et 159 du décret du 12 janvier 1939, relatif à la coordination des transports. L'apposition de ces marques distinctives trouve sa justification dans le contrôle nécessaire de l'application des textes relatifs à la coordination des transports.

3139. — M. Jean Legendre demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** dans quelles conditions un quotidien parisien du matin a obtenu le monopole de la publicité dans les installations et les voitures du métropolitain de Paris (réseaux souterrain et routier). (*Question du 4 août* 1947.)

Réponse. — Les affichages, qu'ils aient lieu dans les stations, dans les couloirs, sur les quais, sur les contremarches des portes d'accès ou dans les voitures du métropolitain de Paris (réseaux ferré et routier) sont faits sans exclusivité ni faveur, en appliquant des tarifs homologués. Des contrats de publicité ont été passés, en 1946, avec trente journaux ou périodiques et, en 1947, avec dix journaux et périodiques de toutes opinions. Il n'est donc pas possible d'attribuer le caractère d'un monopole aux affichages faits pour le compte d'un journal déterminé. Un journal du matin a passé des contrats de publicité importants, qui ne portent, d'ailleurs, que sur une partie des emplacements ou supports disponibles. Un autre quotidien du matin, d'une tendance politique très différente, a également souscrit un contrat important. Ces opérations restent sur le terrain commercial et ne sont nullement critiquables du moment que l'égalité de traitement est strictement assurée.

Paris. — Imp des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.